

ARGUMENTAIRE SNEP-FSU

FONCTIONNEMENT ET SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'argumentaire reprend les recommandations et le rappel des textes que l'on trouve dans le « Guide à l'usage de la Présidente/Président de l'Association Sportive - Chef d'établissement d'un établissement du second degré », à télécharger sur le site de l'UNSS Nationale.



L'AS DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CODE DE L'ÉDUCATION



« Le sport scolaire contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté... »

« Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. »

L 121-5 du Code de l'éducation

REGLEMENTATION UNSS NATIONALE

L'Association Sportive fait partie d'un District UNSS. Celui-ci a pour but de mettre en œuvre, entre plusieurs Associations Sportives d'une même Circonscription ou Bassin Géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en Assemblée Générale de District UNSS.

Article III.2.25 du Règlement Intérieur de l'UNSS.

« Le projet de l'association sportive doit trouver sur la base du PNDSS (Plan National de Développement du Sport Scolaire) 2016-2020, un juste équilibre entre l'intra-muros, porte d'entrée possible aux activités de l'A.S. et l'inter-établissements, **OBJECTIF PRIORITAIRE !** »

« Le projet, pour prévenir le décrochage de la pratique des APS chez les élèves, doit prendre en compte la complémentarité entre l'EPS, le sport scolaire et les pratiques extra-scolaires. »

CIRCULAIRE MINISTERIELLE 2010

« Le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative de notre pays, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves. En complément de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il offre à tous les élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans la cadre de l'association sportive scolaire »

« La présente circulaire est l'occasion de réaffirmer toute l'importance de l'association sportive, comme élément fédérateur et moteur de l'animation et de la vie de l'école ou de l'établissement. L'association sportive constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Elle est une composante du tissu associatif sportif local. »

« Le projet de l'Association Sportive doit **faire partie intégrante** du Projet d'Établissement, qui sont les instruments du dialogue avec les acteurs et les partenaires de l'école »

Circulaire N° 2010-125 du 18.08.2010

TEMPS DEVOU AUX PRATIQUES SPORTIVES ET ARTISTIQUES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

« La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS. »

Note de service 2016-043 du 21/03/2016

Demande de subvention, sur le budget de l'EPLE, pour l'Association Sportive des établissements scolaires du second degré.

LES FINANCES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

La ou le chef d'établissement est « représentant de l'état et autorité exécutive de l'établissement.

Le chef d'établissement exerce à l'égard des associations péri-éducatives un rôle d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation ».

R 421-8, code de l'éducation - Circulaire 96-249 du 25.10.1996

La ou le chef d'établissement est de droit le président de l'association sportive.

R 552-2 du code de l'éducation

Les élèves de l'AS sont sous la responsabilité de l'institution scolaire durant toutes leurs activités, facultatives ou non. La notion d'horaire n'intervient pas. Les activités de l'AS sont en conséquence du temps scolaire.

Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996

Le budget de l'AS est un compte de résultat prévisionnel puisque prévoyant les recettes et dépenses de l'année à venir. Il doit concerner une année qui peut être scolaire de septembre à août. Il est l'image financière de la politique de l'AS. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion.

Code civil



LES AIDES POSSIBLES

Le conseil d'administration de l'établissement peut voter une subvention à l'AS : « Inciter les EPLE à soutenir leur AS, y compris financièrement ».

Les collectivités, l'État, ... L'octroi de subvention nécessite la production de comptes.

L'AS est dispensée d'agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions d'État. L'AS peut rechercher des partenariats et des financements complémentaires. Les donateurs aux associations sportives sont éligibles aux réductions d'impôts.

Circulaire N°96-249 du 25.10.96 - Circulaire N° 2002-130 du 25.04.2002

Instruction DAF (direction des affaires financières) et DGFP (direction générale de la fonction publique)

L 552-2 code de l'éducation

Article 200 du Code général des impôts : demande de situation par voie de « rescrit mécénat ».

Point de vue juridique sur les risques encourus par les chefs d'établissements, liés à l'accord par le Conseil d'Administration de l'octroi d'une subvention à l'Association Sportive, dont ils sont Présidents de « droit ».

La circulaire du 25 octobre 1996 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de l'établissement de voter une subvention pour l'Association Sportive. La notion de gestion de fait, délit financier qui sanctionnerait l'absence de transparence d'opérations financières dans le budget de l'Association Sportive ne peut être reprochée au chef d'établissement, dans la mesure où toutes les dispositions réglementaires budgétaires de l'association Sportive sont respectées.

Il faudra simplement, et cela semble tout à fait normal, que la subvention se rapporte à des actions ciblées, telles que les transports pour les déplacements des licenciés, l'achat de matériel sportif pour les activités, etc... D'autres part, la jurisprudence considère que la Présidence par un élu (ou un fonctionnaire) n'est pas à elle seule constitutive du délit de gestion de fait. Le fonctionnement démocratique de l'Association Sportive, avec un budget débattu et voté en toute transparence écarte tout risque de gestion de fait.

L'article 232-12 du code pénal sanctionne la prise illégale d'intérêt. Or le chef d'établissement ne tire aucun bénéfice patrimonial, matériel ou moral de sa position de président d'Association Sportive. Son action, comme celle de l'ensemble des personnels encadrant l'Association Sportive, se développe dans le seul intérêt des élèves licenciés.

TEXTES LIÉS AU SPORT SCOLAIRE DANS LE SECOND DEGRÉ

Code de l'éducation	Code du sport	Décret N° 2014-460 du 07.05.2014
Note de service 2016-043 du 21.03.2016 relative à l'application du décret n° 2014-460	Circulaire n° 2010-125 du 18.08.2010 : le développement du sport scolaire	Circulaire n°2002-130 du 25.04.2002 : le Sport Scolaire à l'école, au collège et au lycée
Note de service N° 87-379 du 01.12.1987 : Organisation du Sport Scolaire dans les AS des établissements du second degré	Circulaire N°96-249 du 25/10/1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations	Circulaire N°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves
Circulaire n° 2004-138 du 13/07/2004 : les risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire	Statuts en vigueur ou du 29/06/15 et règlement intérieur de l'UNSS	